## Santé et sécurité au travail dans la Fonction publique



## Mise en place des CHSCT dans la Fonction publique de l'État

L'article 28 du décret n° 2011-774, qui réécrit l'ensemble du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif au CHSCT, sera applicable aux CHSCT mis en place à l'issue de l'élection des Comités techniques (CT) qui aura lieu le 20 octobre 2011.

Les CHS créés en 2010 ou dont le mandat a été renouvelé sur la base d'élections organisées en 2010 restent régis jusqu'au terme de leur mandat par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 dans sa version antérieure au nouveau décret. Toutefois, les nouvelles règles relatives aux missions, attributions et fonctionnement des CHSCT sont applicables à ces comités à compter du 1er novembre 2011.

Le décret s'applique aux administrations de l'Etat, aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, aux ateliers et établissements publics de l'État dispensant un enseignement technique ou professionnel. Dans ces administrations et établissements, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du décret, celles définies par le Code du travail.

L'article 30 du décret prévoit que **l'architecture générale des CHSCT** au sein d'un département ministériel est fixée après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique ministériel (CTM) de ce département. Cette concertation a pour but de déterminer pour chaque département ministériel les différents niveaux de création des CHSCT.

Le décret distingue d'une part des comités dont la création est **obligatoire** (ministériels et de proximité) et d'autre part les comités pour lesquels cette création est **facultative** et se justifie au regard de l'importance des effectifs ou des risques professionnels ou du regroupement d'agents dans un même immeuble.

Cette **concertation** ne se **substitue pas** à la consultation obligatoire du ou des CT compétents concernant l'arrêté ou la décision de création de ou des instances.

La **concertation** avec les organisations syndicales représentatives est **obligatoire** et doit intervenir le plus en amont possible avant toute décision de création de CHSCT.